



# Politique en matière de conflits d'intérêts

## 1. Introduction

Le présent document a pour objet de présenter la politique d'Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. en matière de conflits d'intérêts.

Cette politique vise en premier lieu à s'assurer que l'intérêt des clients est préservé et privilégié en toutes circonstances. Dans ce but, elle consiste à:

- Identifier les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts des clients;
- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles afin d'éviter les conflits d'intérêts identifiés;
- Informer les clients concernés lorsqu'un conflit d'intérêt n'a pas pu être totalement évité;
- Consigner les conflits d'intérêts ainsi que les mesures prises dans un registre ad hoc.

## 2. Champ d'application

Cette politique s'applique au siège d'Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. et à ses succursales et agences en Suisse et ses bureaux de représentation à l'étranger, collectivement désignés "la Banque".

## 3. Définition du conflit d'intérêts

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans la fourniture de services financiers. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Trois catégories principales de conflits d'intérêts existent :

- (i) les conflits entre la Banque et ses clients ;
- (ii) ceux entre les collaborateurs de la Banque et les clients;
- (iii) ceux entre un client (ou un groupe de clients) et un autre client (ou un autre groupe de clients).

A cet égard, il convient de souligner que des actes destinés à générer un rendement ne constituent pas en soi un conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts résultant de relations économiques avec des tiers, y compris d'entités appartenant au Groupe Edmond de Rothschild, sont également considérés.

Sont concernés tous les types de conflits d'intérêts, qu'ils soient avérés ou potentiels. On entend par conflit avéré un conflit réel entre des obligations et/ou des intérêts en cours. Un conflit potentiel correspond à un conflit qui n'existe pas encore, mais qu'un changement de situation pourrait créer.

## 4. Application

La Banque a mis en place des mesures organisationnelles pour vérifier si elle-même, un collaborateur ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, pourrait être amené par une quelconque incitation à négliger les intérêts des clients ou à les faire passer après ses propres intérêts. Tel est le cas notamment lorsque la Banque, un collaborateur ou une personne liée par une relation de contrôle:

- (i) Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- (ii) A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
- (iii) Est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- (iv) A la même activité professionnelle que le client;
- (v) Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

En outre, les collaborateurs de la Banque sont tenus d'identifier les conflits d'intérêts et de les signaler à leur hiérarchie ainsi qu'au département Compliance.

Afin de prévenir ou de gérer les conflits d'intérêts identifiés, la Banque applique des mesures adaptées, telles que:

- **Barrières à l'information ou *chinese walls*:** des barrières physiques, procédurales ou informatiques permettent de cloisonner l'information et d'encadrer la circulation de l'information privilégiée au sein de la Banque.
- **Séparation des fonctions et/ou tâches:** un collaborateur de la Banque ne peut pas exercer simultanément ou successivement diverses fonctions et/ou tâches susceptibles de créer un conflit d'intérêt.



- **Politique de rémunération:** la Banque a mis en place un système de rémunération de façon à exclure toute incitation pour ses collaborateurs à enfreindre les obligations légales ou à avoir un comportement dommageable aux clients.
- **Opérations du personnel :** des règles internes sont en place afin d'encadrer strictement les opérations des collaborateurs effectuées sur des instruments financiers. Une surveillance est exercée afin de s'assurer du respect de ces règles.
- **Cadeaux et avantages personnels :** des règles internes couvrent la réception et le don de cadeaux et autres avantages personnels.
- **Formation interne:** les collaborateurs de la Banque bénéficient d'une formation afin qu'ils soient sensibilisés à ce sujet et ainsi puissent reconnaître un éventuel conflit d'intérêts et agir de manière appropriée.

Enfin, le département Compliance documente tous les conflits d'intérêts, qu'ils soient potentiels ou avérés.

## 5. Communication des conflits d'intérêts

Si les mesures organisationnelles mentionnées ci-dessus ne suffisent pas à empêcher de manière raisonnable des conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts des clients, la Banque abordera le conflit d'intérêt concerné en choisissant soit de ne pas fournir le service impliqué, soit d'informer adéquatement les clients ou les tiers concernés de l'existence et de la nature du conflit d'intérêts, ainsi que des risques associés.

## 6. Cas particuliers

### 6.1. Conflits d'intérêts entre la Banque et ses clients

#### 6.1.1. Sélection d'Instruments Financiers Propres

Dans le cadre de ses services de gestion de fortune et de conseil en placement, la Banque recourt aussi bien à des instruments financiers propres qu'à des instruments de tiers. Elle pratique donc, à l'instar de nombreux autres établissements financiers, une approche mixte en termes de sélections d'instruments financiers indirects.

Par « **Instrument Financier Propre** », on entend non seulement les instruments financiers émis par la Banque ou par une entité du Groupe Edmond de Rothschild, mais également les instruments financiers émis ou proposés par des tiers avec lesquels la Banque a des liens économiques (par exemple instruments financiers dont la Banque est le garant ou instruments financiers pour lesquels la Banque agit en tant que gestionnaire ou conseiller).

L'intégration d'Instruments Financiers Propres aux côtés d'instruments de tiers présente des avantages (une meilleure transparence sur les investissements qu'ils contiennent et un alignement facilité avec les choix stratégiques de la Banque), mais aussi des inconvénients potentiels.

En particulier, des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque des Instruments Financiers Propres sont utilisés, du fait que :

- (i) conformément à ses Conditions générales, la Banque peut, dans certains cas, percevoir des prestations de tiers, sous la forme de rétrocessions ou d'indemnité de distribution dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente d'Instruments Financiers Propres ;
- (ii) la Banque ou une autre entité du Groupe Edmond de Rothschild peut exercer un rôle spécifique en sus de la distribution de ces instruments financiers, comme par exemple un rôle de gestionnaire, de conseiller ou de dépositaire; et
- (iii) la Banque ou une autre entité du Groupe Edmond de Rothschild peut être rémunérée au niveau de l'instrument financier, entraînant la perception d'une double rémunération, l'une pour les services financiers fournis aux clients, et l'autre pour des services financiers similaires fournis au niveau de l'instrument financier concerné.

La Banque pourrait ainsi être incitée à privilégier un Instrument Financier Propre au détriment d'un investissement, ou d'une recommandation d'investissement, dans un instrument financier de tiers ou directement dans l'actif sous-jacent.

Pour gérer de manière professionnelle et responsable les risques de conflits d'intérêts associés à l'utilisation d'Instruments Financiers Propres, la Banque applique les principes suivants, sous réserve d'instruction particulière communiquée par un client à la Banque:

1. La Banque ne reçoit dans la règle pas de prestations de tiers (sous la forme de rétrocessions ou d'indemnités de distribution) lors d'investissements dans des fonds de placement du Groupe Edmond de Rothschild dans le cadre de mandats de gestion.
2. Dans la mesure du possible, la Banque souscrit, pour les clients qui ont confié un mandat de gestion ou de conseil à la Banque, dans des classes de parts d'Instruments Financiers Propres qui bénéficient d'une tarification avantageuse par rapport aux souscriptions que des clients pourraient effectuer directement dans les mêmes instruments financiers hors du cadre d'un mandat de gestion ou de conseil, et cette tarification avantageuse s'applique sans condition d'un investissement important dans les mêmes instruments. A la demande des clients, la Banque peut fournir les indications sur les rémunérations obtenues par la Banque en lien avec les Instruments Financiers Propres qu'elle a sélectionnés, étant précisé que ces informations sont déjà disponibles dans les documents publics qui concernent ces instruments financiers (par exemple, si applicable, le prospectus ou la feuille d'information de base).
3. La Banque pratique un processus rigoureux de sélection d'Instruments Financiers Propres qui est similaire à celui pratiqué pour la sélection d'instruments de tiers et qui est basé sur des critères quantitatifs et qualitatifs. Le choix des instruments financiers (i) dans lesquels les avoirs du Client sont investis (mandat de gestion) ou (ii) qui peuvent faire l'objet d'une recommandation (mandat de conseil) est effectué de manière centralisée par des équipes spécialisées dans ce domaine et qui sont indépendantes des équipes en contact avec la clientèle. A coûts et performances similaires, la Banque peut privilégier un Instrument Financier Propre.

#### 6.1.2. Sélection d'instruments financiers de tiers

La Banque pourrait être exposée à des risques de conflit d'intérêts, dans le cadre du choix des instruments financiers de tiers que la Banque peut acquérir pour le compte de ses clients ou leur recommander.

En effet, conformément à ses Conditions générales, la Banque peut percevoir des prestations de tiers, sous la forme de rétrocessions ou d'indemnités de distribution dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente d'instruments financiers de tiers, ce qui pourrait ainsi inciter la Banque à privilégier certains instruments financiers de tiers.



Afin de limiter les risques de conflit d'intérêts que ces prestations de tiers entraînent, la Banque veille à ce que le choix des instruments financiers de tiers ne se limite pas aux émetteurs et entreprises avec lesquels elle entretient des relations économiques et qu'il se fonde sur une analyse d'une pluralité d'instruments financiers disponibles sur le marché prenant en considération des critères qualitatifs et quantitatifs, comme notamment leur adéquation avec le profil des clients, la transparence de leur politique d'investissement, la qualité de leur émetteur, leur performance et leur coût pour les clients. Le choix des instruments financiers de tiers (i) dans lesquels les avoirs du Client sont investis (mandat de gestion) ou (ii) qui peuvent faire l'objet d'une recommandation (mandat de conseil) est effectué de manière centralisée par des équipes spécialisées dans ce domaine et qui sont indépendantes des équipes en contact avec la clientèle.

### 6.1.3. Opérations pour compte propre (nostro)

L'exécution par la Banque de transactions pour compte propre (nostro), préalablement à des transactions de clients en raison de la connaissance de ces ordres (« *front running* ») pourrait créer un conflit d'intérêts avec le devoir de loyauté de la Banque à l'égard de la clientèle. Il en va de même du « *parallel running* », consistant à l'exécution de transactions pour compte propre en parallèle de transactions de clients, et de l'« *after running* », qui consiste à intercaler des transactions pour compte propre entre différents ordres de clients exécutés par tranches.

Ces pratiques peuvent entraîner des fluctuations artificielles des prix, une liquidité réduite ou avoir un impact sur la qualité d'exécution des ordres pour le client, affectant négativement le retour sur investissement potentiel.

Afin d'éviter que les opérations pour compte propre de la Banque ne lèsent les intérêts de ses clients, la Banque a mis en place une stricte séparation entre les opérations pour le compte des clients et les opérations pour compte propre.

### 6.1.4. Transaction sans intérêt économique pour les clients

Les transactions sur les dépôts des clients pourraient ne pas être effectuées dans l'intérêt de ceux-ci, mais dans le but de générer davantage de revenus pour la Banque (« *churning* »).

En cas de *churning*, le coût additionnel des commissions accumulées peut considérablement réduire le rendement net des investissements du client, impactant négativement la valeur de son portefeuille. De plus, des transactions fréquentes augmentent l'exposition du client à des risques de marché, notamment si les décisions de trading ne sont pas fondées sur des mouvements stratégiques mais sur des motivations de commission. Cela peut également entraîner une volatilité accrue du portefeuille, ce qui peut ne pas être aligné avec les objectifs d'investissement ou le profil de risque du client. En outre, le *churning* peut générer des conséquences fiscales défavorables en raison des fréquentes ventes d'actifs, pouvant augmenter la charge fiscale du client.

Afin d'éviter toute transaction sans intérêt économique pour ses clients, la Banque a mis en place des contrôles du taux de rotation des portefeuilles.

## 6.2. Conflits d'intérêts entre les collaborateurs de la Banque et les clients

### 6.2.1. Opération des collaborateurs

L'exécution par les collaborateurs de la Banque d'opérations de « *front running* », de « *parallel running* » et de « *after running* », tels que définies au chapitre 6.1.3, pourrait également créer un conflit d'intérêts avec le devoir de loyauté du collaborateur à l'égard de la clientèle.

Ces pratiques peuvent entraîner des fluctuations artificielles des prix, une liquidité réduite ou avoir un impact sur la qualité d'exécution des ordres pour le client, affectant négativement le retour sur investissement potentiel.

Afin d'éviter que les opérations des collaborateurs ne lèsent les intérêts de leurs clients, les collaborateurs de la Banque ayant connaissance d'un ordre d'un client sur une action, obligation ou un dérivé listé, n'ont pas le droit d'effectuer une opération pour compte propre sur le même titre pendant les 4 heures précédant ou suivant l'entrée de l'ordre du/des client(s) concerné(s) dans le système.

### 6.2.2. Rémunération des collaborateurs

L'octroi d'une rémunération variable prépondérante, sous la forme de primes et bonus liés à la performance commerciale, pourrait inciter les collaborateurs de la Banque à privilégier leurs propres intérêts ou ceux de la Banque, parfois au détriment des intérêts des clients et ainsi porter atteinte à la qualité de services financiers fournis.

Cela pourrait également conduire à des recommandations d'investissement basées sur les produits offrant les meilleures commissions, plutôt que ceux qui sont alignés avec les objectifs d'investissement ou le profil de risque du/des client(s) concerné(s). De plus, cela pourrait encourager des comportements de prise de risques élevés, où les collaborateurs s'engagent dans des stratégies d'investissement agressives afin de maximiser les bénéfices à court terme pour atteindre les cibles de performance.

La Banque a mis en place une politique de rémunération visant à supprimer ces risques et à garantir le respect du devoir de loyauté envers ses clients. Celle-ci ne prévoit aucun mécanisme automatique de primes, bonus ou commissions liés à la performance des collaborateurs, aux revenus qu'ils génèrent pour la Banque ou au choix de certains produits.

### 6.2.3. Réception d'un avantage par un collaborateur

La réception par un collaborateur d'un avantage monétaire ou non monétaire (cadeaux, invitations) pourrait créer un conflit d'intérêts avec le devoir de loyauté de celui-ci à l'égard de la clientèle.

De tels avantages peuvent influencer la neutralité et la qualité des services financiers fournis, car le collaborateur pourrait se sentir redevable envers le donneur de cadeaux et ainsi privilégier ses produits ou services, au détriment des intérêts des clients. Cela pourrait par exemple entraîner des recommandations d'investissements qui n'est pas en parfaite adéquation avec les besoins ou les objectifs financiers du client.



La Banque a mis en place une politique interne concernant l'acceptation de cadeaux ou d'avantages prévoyant l'interdiction de solliciter ou d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages, à l'exception de présents d'usage, occasionnels, symboliques et d'une valeur commerciale peu importante. La Banque forme de manière régulière ses collaborateurs sur cette thématique.

#### **6.2.4. Mandats externes et activités accessoires des collaborateurs**

Les mandats externes et les activités accessoires des collaborateurs de la Banque pourraient détourner l'attention et le temps du collaborateur de ses responsabilités principales envers la banque, compromettant ainsi sa capacité à répondre efficacement aux besoins des clients. Le collaborateur pourrait être tenté de recommander des services ou produits liés à ses activités externes, plutôt que ceux qui sont dans le meilleur intérêt du client.

La Banque a mis en place une politique interne concernant la divulgation et l'autorisation des activités accessoires et assure une surveillance continue pour garantir que les collaborateurs respectent les normes éthiques établies.

### **6.3. Conflits d'intérêts entre un client (ou un groupe de clients) et un autre client (ou un autre groupe de clients)**

#### **6.3.1. Attribution dans le domaine des émissions**

Lors de nouvelles émissions, l'une des principales préoccupations est que la Banque, en violation des règles internes d'attribution, privilégie certains clients par rapport à d'autres, en attribuant des titres de manière disproportionnée, en raison de relations existantes ou d'incitations financières. Par exemple, des clients institutionnels plus influents pourraient recevoir une allocation plus favorable par rapport aux investisseurs individuels, ce qui pourrait compromettre l'équité du processus d'attribution. De plus, le processus de fixation des prix pourrait être influencé par des intérêts propres à la Banque, comme lorsque l'émission est souscrite par ses bureaux de *trading*, affectant ainsi la transparence et l'objectivité de la valorisation des titres. Un manque de communication claire sur les critères d'attribution peut également exacerber ces conflits, laissant les clients dans l'incertitude quant à l'équité et l'intégrité du processus. Pour atténuer ces risques, il est impératif que la Banque mette en place des processus rigoureux de gestion des conflits d'intérêts et assure une transparence totale sur les méthodes d'attribution et de valorisation des titres, garantissant ainsi que tous les clients soient traités équitablement.

La Banque a mis en place une politique interne et a fixé des exigences d'objectivité et de traçabilité afin d'éviter une attribution arbitraire lors d'émissions d'instruments financiers publics. Elle s'assure ainsi que les attributions à ses clients soient effectuées de manière juste et impartiale et qu'aucun client ne soit désavantagé par rapport aux autres sans raison objective.

#### **6.3.2. Allocation lors de passage d'ordres globaux**

Lorsqu'un ordre global n'est exécuté que partiellement, un risque de traitement inéquitable entre les clients peut exister, car la manière dont les titres sont distribués peut privilégier certains clients au détriment d'autres, en particulier si des préférences ou des priorités arbitraires influencent la décision d'allocation. Cela pourrait nuire à ceux dont les ordres sont exécutés partiellement ou pas du tout, les empêchant de bénéficier des opportunités de marché souhaitées. Un tel biais pourrait conduire à des disparités dans l'exécution des stratégies d'investissement, compromettant ainsi le rendement et les objectifs financiers.

Pour atténuer ces risques, la Banque a mis en place une politique interne d'allocation des titres visant à garantir l'équité de la répartition lorsqu'un ordre global n'est exécuté que partiellement et un traitement non discriminatoire des ordres groupés.

#### **6.3.3. Application interne**

Lors d'opération de gré à gré entre des clients de la Banque, dont le prix est fixé sans tenir compte des cours du marché, la Banque pourrait être incitée à privilégier un client au détriment d'un autre, pouvant conduire à une évaluation injuste ou incorrecte du prix de l'actif échangé.

La Banque a mis en place une politique interne visant à éviter de passer une opération entre clients à un prix qui avantagerait un client au détriment d'un ou des autre(s). Ainsi, le cours de l'application interne doit être fixé conformément au prix du marché et doit en principe être inconnu lors de la transmission de l'ordre, afin de garantir l'équité de traitement des clients et de prévenir toute tentative de *market timing*. Par conséquent, l'ordre du client doit en principe être « au mieux » et des ordres limités ne pourront pas être exécutés dans la mesure où la limite diffère du prix du marché.

## **7. Mise à jour de la présente politique**

La Banque évalue régulièrement la présente politique ainsi que les mesures prises afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Cette politique est susceptible d'être modifiée, à tout moment. La Banque en informe ses clients en mettant la nouvelle version de la présente Politique disponible sur son site internet.

Le présent document a pour objectif de fournir les informations essentielles que la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) demande aux prestataires de services financiers de communiquer à leurs clients avant la fourniture de services financiers.

Les informations contenues dans le présent document ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'évoluer. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de votre chargé de relation. Ce document n'est pas de nature contractuelle et ne doit pas être considéré comme de la publicité, ni comme une offre de services financiers ou une recommandation d'achat ou de vente d'instruments financiers.

Le présent document d'information est disponible sur le site internet [www.edmond-de-rothschild.com](http://www.edmond-de-rothschild.com), dans sa version mise à jour en fonction de l'évolution de son contenu.

\* \* \* \* \*